MEMOIRE INSTRUCTIF

CONCERNANT la Suppression de la furisdiction du Viguier de Toulouse.

PERSONNE n'ignore que Sa Majesté, ainsi que les Rois ses Prédecesseurs, n'ait reconnu qu'un des plus grands avantages pour ses Sujets étoit qu'il n'y eût que deux degrez de Jurisdiction, principalement dans les Villes où il y a Parlement & Senéchal.

C'est ce qui est contenu nommément dans les Ordonnances d'Orleans Art. L. de Blois Art. CCXXXVII. de Roussillon Art. XXIV. & XXVI. & de Moulins Art. X V I. qui ont ordonné la Suppression des premieres Justices Royales & Ordinaires, & leur union aux Senéchaussées & Bailliages établis dans les mêmes Villes.

Ce qui a donné lieu à la Province de Languedoc, toûjours attentive au soulagement du Peuple, de demander en disserent tems à Sa Majesté l'execution de ces Ordonnances: ce qui lui a été accordé; & en consequence les Offices de Prévôts ou Viguiers ont été supprimez en plusieurs Villes de la Province, notamment à Montpellier, Nîmes, Carcassonne, Beziers,



Limoux & autres, & leur Jurisdiction unie aux Senéchaux de ces mêmes Villes.

Cette grace a été accordée par Sa Majesté en 1730. 1733. & 1734. aux Villes de Laon, de Provins & du Mans, par des Declarations, dans lesquelles Sa Majesté louë le zele des Senéchaux & Présidiaux qui lui ont fait la demande de ces réunions.

Un éloge si glorieux excite les Officiers du Senéchal de Toulouse à suivre les intentions de Sa Majesté, & à demander la Suppression du Viguier & de sa Jurisdiction, & sa réunion au Senéchal & Présidial, chacun selon ses sonctions & attributs.

Les Officiers en Chef, qui ont le principal interêt dans cette réunion, se trouvant à la tête des deux Jurisdictions Civile & Criminelle, ont déliberé de supplier Sa Majesté, conformement à ses intentions, de vouloir supprimer le Siége de la Viguerie de cette Ville, & le réunir au Senéchal & Présidial, pour que la Justice Civile & Criminelle dudit Viguier soit exercée dans l'étenduë de la Ville & Viguerie par les Officiers de la dite Senéchaussée, qui jouiront de tous les Droits utiles & honorables dont ont joui ou dû jouir les Officiers de la Viguerie.

Comme de la Police & Nomination des Consuls dans les Villages qui sont du District de ladite Viguerie, le Droit de nommer les Capitouls de Toulouse ou de proceder à la réduction des Sujets qui sont proposez pour en remplir les Places, & de nommer les Electeurs Forains que ledit Viguier a droit & est dans l'usage de présenter pour parvenir à ladite Nomination ou réduction.

Qu'il sera du bon plaisir de Sa Majesté d'ordonner que l'entiere Maison & appartenances qui est fournie par la Ville, tant pour l'Exercice de la Justice de ladite Jurisdiction, que pour le Logement dudit Viguier, ainfi que l'Auditoire, Prisons, Cachots & Caves, seront & demeureront unis & incorporez audit Siége de la Senéchaussée, ausquelles Maison, Auditoire, Prisons, Cachots & Caves ladite Ville de Toulouse sera tenuë de faire, comme elle fait annuellement, toutes les Reparations utiles & necessaires, & demoureront, comme elles sont à présent, exemptes de Tailles & de tous autres Subfides & Impositions; & qu'il sera libre ausdits Officiers dudit Senéchal de vendre & aliener à leur profit ladite Maison, avec toutes ses dépendances, à Titre de proprieté incommutable, à qui & comme ils trouveront à propos.

Que le Lieutenant Criminel affistera aux Conseils de Bourgeoisie, Assemblées de Ville & au Bureau des Comptes: comme aussi aux Repas des Capitouls, en la même maniere & séance que fait à présent ledit Viguier, & prositera de tous les avantages utiles & honorisiques à cet égard.

Que Sa Majesté sera suppliée de faire joüir le Procureur du Roi de la Senéchaussée de tous les avantages utiles & honorables qui lui sont & seront dûs dans ledit Hôtel de Ville; & nommément de l'entrée aux Conseils & Bureau des Comptes de ladite Ville, ainsi qu'il se trouve contradictoirement reglé entre M. le Procureur General, M's les Capitouls & Sindic, & les Prédecesseurs dudit Sieur Procureur du Roi, par Arrêt du Conseil de l'année 1610. Qu'il sera du bon plaisir de Sa Majesté d'attribuër aux Officiers dudit Senéchal, qui contribuëront aux Remboursermens qu'il faudra faire pour ladire union de la Viguerie, les Pensions & Honoraires dont joüissent, tant ledit Viguier, que les Officiers de Justice de son Siége.

Que la Semonce pour l'Election des nouveaux Capitouls sera faite annuellement par le Procureur du Roi en la Senéchaussée, en la même forme & maniere que le Viguier la fait & est reçu à l'Hôtel de Ville lors de cette action.

Que la Nomination sera portée par les Capitouls à M. le Juge-Mage, comme elle est portée annuellement audit Viguier, & qu'il recevra le Serment des nouveaux Capitouls; ausquelles Ceremonies & Actions les Officiers Electeurs nez assisteront; & que les sonctions de M. le Juge-Mage seront dévoluës à cet égard au Lieutenant Criminel & autres Officiers, suivant l'ordre du Tableau.

Le Greffe de la Viguerie demeurera reuni au Greffe du Senéchal, pour ne faire dorénavant qu'un seul & même Greffe.

Au moyen de quoi lesdits Sieurs Officiers du Senéchal promettent & s'engagent de sournir aux fraix des Remboursemens, tant de la Charge dudit Viguier, que de celles des Officiers de Robe longue qui composent cette Jurisdiction, sur le pied de l'évaluation desdits Offices employée dans les Etats de Sa Majesté, ou sur un pied approchant le prix de leurs acquisitions, ou suivant l'estimation faite dans leurs Familles lors de la derniere composition de Patrimoine. Et Sa Majesté est suppliée d'agréer que pour partie de l'indemnité qui sera dûë ausdits Officiers Lieutenans en la Viguerie, ils soient pourvûs gratuitement de deux Offices de Conseiller au Senéchal vaquans aux Parties Casuelles, ausquels ils seront reçus & installez sans aucuns fraix.

Au surplus la présente détermination a été prise sans prétendre blesser les interêts de l'Hôtel de Ville de Toulouse, avec lequel les dits Officiers du Senéchal offrent de se concerter quand ils en seront requis.

Avantages que Sa Majesté trouve dans la Suppression de la furifdiction du Viguier.

- 1° Le retranchement de 200. livres de Gages attribuez à la Charge de Viguier & à ses Lieutenans, y compris la Pension du Procureur du Roi pour le Papier timbré.
- 2°. Le Roi épargneroit l'Honoraire d'un Aumônier, montant à la somme de 75. livres.
- 3°. Les Fraix des Procedures qui se font à la requête du Procureur du Roi, & qui tombent sur le Domaine.
- 4°. Les Particuliers seront par-là engagez & invitez à acquerir les Charges du Présidial qui sont tombées aux Parties Casuelles.
- 5°. Les Charges du Présidial reprendront saveur, & les Officiers seront excitez à payer l'Annuel pour conferver leurs Charges, qui seront alors un objet plus considerable.

Avantages de la Ville.

La Ville épargneroit les Présens qu'elle fait tous les

ans au Sieur Viguier, à ses deux. Lieutenans & au Procureur du Roi.

Avantages du Peuple.

Il finiroit beaucoup plûtôt & à moindres fraix ses Procés, & ne seroit point épuisé par les longueurs qu'il lui faut essuyer dans ce premier degré de Jurisdiction inutile & onereux.

On a crû que pour mettre cette affaire dans tout son jour & hors de replique, & faire voir que Sa Majesté approuve infiniment ces, de Réunions, on devoit rapporter ici les propres termes dont Sa Majesté se sert dans l'Expositif des Edits quelle a donnez pour la Suppression des Prévôtez de Provins & du Mans, & leur Réunion aux Senéchaux & Bailliages desdites Villes.

Edit du Roi, portant réunion de la furisdiction de la Prévôté de Provins à celle du Bailliage de ladite Ville, donné à Versailles au mois de Mai 1733. registré en Parlement le 3. fuin suivant.

L nous avons donné au mois d'Octobre 1730. pour réunir la Prévôté de Laon au Bailliage de la même Ville, nous avons assez marqué que notre intention, conforme à celle des Rois nos Prédecesseurs, étoit de retrancher, autant qu'il seroit possible, un degré de Jurisdiction inutile & souvent onereux à nos Sujets, en ordonnant des Suppressions & des Réunions de la qualité de celle dont nous avons donné le premier exemple dans la Ville de Laon; & comme les Ossiciers de la Prévôté & du Bailliage de la Ville de Provins se trou-

7

vent dans des circonstances & dans des dispositions presque semblables à celles où étoient ceux de la Prévôté du Bailliage de Laon dans le tems de la Réünion de ces deux Siéges, nous avons reçu savorablement les propositions qu'il nous ont fait saire pour parvenir à une pareille Réünion; & notre affection étant égale pour tous nos Sujets, nous nous portons volontiers à donner à cette occasion aux Habitans de la Ville de Provins les mêmes marques de protection que nous avons ci - devant accordées par les mêmes motifs de justice & d'utilité publique à ceux de la Ville de Laon, A CES CAUSES, &c.

Edit du Roi, pour la Réünion de la Prévôté du Mans à la Senéchaussée de la même Ville, donné à Marly le 9. fanvier 1734. registré au Parlement le 3. Mars de la même année.

QUIS, par la grace de Dieu, &c. La Suppression que nous avons déja faite de differens Siéges de Prévôtez Royales établis dans les mêmes Villes que les Bailliages où ils étoient ressortissans, & le soulagement que cette Suppression a procuré à nos Peuples par l'expedition plus prompte de leurs Contestations, ont excité les Officiers de notre Senéchaussée du Maine & Siége Présidial du Mans à nous donner de nouvelles preuves de leur fidélité & de leur zele, en nous proposant les moyens de faire joüir cette Ville du même bien, par la Suppression de la Prévôté Royale qui y étoit établie depuis plusieurs siecles. Quoique ce Siége sût un des plus considerables de la même nature, par le grand nombre des Officiers dont il étoit composé, ceux de la Senéchaussée du Mans ont surmonté tous

les obstacles qui pouvoient s'opposer à une Réünion si conforme à nos intentions & aux Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs; & comme nous ne sçaurions traiter trop favorablement les Officiers d'un Siège qui donnent un si bon exemple aux Bailliages ou Senéchaussées de notre Royaume, nous avons resolu de leur donner des marques de notre protection, en recevant les propositions qu'ils nous ont faites, & en consommant une Réünion qui ne sera pas moins un avantage pour nos Sujets de la Ville du Mans, qu'un accroissement d'honneur & de Jurisdiction pour le Siège qui le desire, A ces causes, &c.